

RÈGLEMENT N° 2023-551

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS RELATIFS À LA PROMENADE DU VIEUX-QUAI

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes confère aux municipalités le pouvoir de réglementer la garde d'animaux sur leur territoire et qu'à cet effet, le conseil municipal a adopté le règlement n° 2005-55 « Règlement sur les animaux » le 14 février 2005;

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes autorise les municipalités à réglementer pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général de sa population et qu'à cet effet, le conseil municipal a adopté le règlement n° 2005-63 « Règlement concernant la paix, le bon ordre et la sécurité publique » le 14 février 2005;

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes accorde certains pouvoirs de réglementation aux municipalités en ce qui concerne la circulation et qu'à cet effet, le conseil municipal a adopté le règlement n° 2006-91 « Règlement sur la circulation et le stationnement des véhicules routiers » le 14 février 2005;

ATTENDU QUE ces trois (3) règlements contiennent des dispositions relatives à la Promenade du Vieux-Quai et que le conseil municipal juge opportun de modifier certaines de ces dispositions;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Denis Miousse lors de la séance du 12 juin 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 60 du règlement n° 2005-55 est modifié et remplacé par celui-ci :

« ARTICLE 60

Aucun chien ou chat ne peut se trouver sur une place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètres par son gardien.

Pour les chiens de 20 kilogrammes ou plus, la laisse doit être attachée à un harnais ou à un licou. »

3. Le règlement n° 2005-55 est modifié par l'ajout de l'article 60.1 :

« ARTICLE 60.1

Aucun animal ne peut se trouver sur la Promenade du Vieux-Quai à l'exception des chiens, lesquels devront obligatoirement porter la muselière à cet endroit. »

4. L'article 61 du règlement n° 2005-55 est modifié et remplacé par celui-ci :

« ARTICLE 61

Toute personne, incluant le gardien d'un animal, qui enfreint ou laisse cet animal enfreindre l'un des articles 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 alinéa 2, 16, 17, 17.1, 18, 19.1, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 47, 48, 49, 54, 58, 59, 60 et **60.1** commet une infraction et encourt une amende de 100 \$ par infraction. »

Règlement n° 2023-551(suite)

5. Le Chapitre 10 du règlement n° 2006-91 est modifié comme suit :
- Le remplacement du titre par le suivant : « **PISTES CYCLABLES, BANDES CYCLABLES ET PROMENADE DU VIEUX-QUAI** ».
 - La suppression de l'article 64 et son remplacement par les articles suivants :

« **64.1** Il est défendu à tout cycliste, utilisateur de patins à roues alignées ou de trottinette ou de planche à roulette de circuler sur la Promenade du Vieux-Quai, cet endroit public étant une zone exclusivement piétonnière.

À cet endroit, les cyclistes ont l'obligation de descendre et de marcher à côté de leur vélo et les utilisateurs de trottinette ou de planche à roulettes ont l'obligation de marcher. »

« **64.2** Sur la Promenade du Vieux-Quai, les personnes à mobilité réduite peuvent circuler en triporteur ou quadriporteur.

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 5 km / heure aux utilisateurs de triporteur et quadriporteur. »
6. Le règlement n° 2006-91 est modifié par la suppression de l'Annexe F.
7. L'article 95 du règlement n° 2006-91 est modifié et remplacé par celui-ci :
- « **95.** Quiconque contrevient aux articles 47, 48, 52, 54 et **64.1 et 64.2** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$. »
8. Le règlement n° 2005-63 est modifié par l'ajout de l'article 16.1 :
- « ARTICLE 16.1**
- Nonobstant l'article 16, il est permis aux musiciens d'instruments acoustiques d'offrir une prestation musicale sur la Promenade du Vieux-Quai, dans la mesure où cela n'interfère pas avec d'autres activités organisées sur ce site. De plus, les musiciens ne peuvent aucunement solliciter de dons, en argent ou autre nature en contrepartie de ces prestations. »
9. L'article 64 du règlement n° 2005-63 est modifié et remplacé par celui-ci :
- « ARTICLE 64**
- Quiconque contrevient aux articles : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, **16.1**, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 32, 33, 34, 35, 40, 42, 46, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58 a), 58 b), 58 c), 59, 60, 61 et 62 est passible d'une amende de 100 \$.
10. Les autres dispositions des règlements n° 2005-55, 2005-63 et 2006-91 demeurent inchangées.
11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 12 juin 2023

PROJET DE RÈGLEMENT déposé le 12 juin 2023

RÈGLEMENT ADOPTÉ le 10 juillet 2023

PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR le 19 juillet 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 19 juillet 2023

(Signé) Steeve Beaupré, maire

(Signé) Denis Clements, greffier

VRAIE COPIE CONFORME

Greffier